

BGer 1C_212/2018 vom 24. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_212_2018

FR: TF 1C_212/2018 du 24 avril 2019

IT: TF 1C_212/2018 del 24 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF) dans le domaine du droit public des constructions (art. 82 let. a LTF), le recours de droit public est en principe recevable, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recourant a pris part à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. En tant que propriétaire de parcelles construites directement voisines du projet litigieux, il est particulièrement touché par l'arrêt attaqué et peut ainsi se prévaloir d'un intérêt digne de protection à son annulation. Il a donc en principe qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Les autres conditions de recevabilité du recours en matière de droit public sont réunies, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.2

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89 et les références).

Les griefs de violation des droits fondamentaux et des dispositions de droit cantonal sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF). La partie recourante doit alors indiquer les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés; de même, elle doit citer les dispositions du droit cantonal dont elle se prévaut et démontrer en quoi ces dispositions auraient été appliquées arbitrairement ou d'une autre manière contraire au droit (cf. ATF 136 II 489 consid. 2.8 p. 494; 133 IV 286 consid. 1.4).

E. 2

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits et pointe différents aspects de l'arrêt attaqué qui, à son sens, seraient incomplets.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Selon l' art. 97 al. 1 LTF , la partie recourante ne peut critiquer la constatation de faits que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte - en particulier en violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire - et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause. Conformément à l'

art. 106 al. 2 LTF, la partie recourante doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées. Les faits et les critiques invoqués de manière appellatoire sont irrecevables (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356).

E. 2.2

Selon le recourant, en retenant que les modifications apportées au projet par la production des plans du 18 décembre 2017 portent sur "la modification de certaines fenêtres par rapport au projet mis à l'enquête publique (survitrage, ouvrant de nettoyage, etc.)", la cour cantonale aurait omis de mentionner une série d'autres modifications subies par le projet initial. Il reproduit à cet égard ses déterminations déposées devant l'instance précédente le 19 février 2018, par lesquelles il se prévalait de prétendues contradictions entachant les plans nouvellement produits, sans expliquer en quoi l'instance précédente aurait versé dans l'arbitraire; il ne prétend du reste pas non plus que la cour cantonale aurait omis de traiter ces critiques en violation de son droit d'être entendu. Une telle manière de procéder n'est pas admissible sous l'angle des exigences de motivation du recours fédéral (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; cf. ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89 s.; arrêt 1C_616/2015 du 8 décembre 2016 consid. 3.3.3; également consid. 1.2); ces objections doivent, pour ce motif, être écartées.

E. 2.3

Il serait par ailleurs erroné d'avoir retenu que le Service d'architecture de la Commune de Lausanne avait "précisé que les surfaces ouvrantes, pour l'aération de toutes les pièces habitables, respectaient les conditions du droit cantonal concernant l'éclairage et la ventilation des locaux susceptibles de servir à l'habitat". Selon le recourant, le service communal n'aurait fait que de prendre "bonne note" des modifications sans procéder à l'examen de leur conformité. Il se réfère à cet égard à une correspondance dudit service du 10 janvier 2018. S'il est vrai que c'est en ces termes que s'est exprimé le service communal, celui-ci a néanmoins précisé, dans ce même courrier, que les plans avaient été examinés par les services communaux compétents. Cette prise de position émane de surcroît de l'autorité compétente pour la délivrance, après examen du projet, de l'autorisation de construire (cf. art. 103 ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 2012 [LATC; RS/VD 700.11]). La commune confirme du reste sa position favorable, devant le Tribunal fédéral. Aussi les constatations du Tribunal cantonal n'apparaissent-elles pas arbitraires. Mal fondée, la critique est rejetée.

E. 2.4

S'agissant de la configuration des fenêtres assorties d'un survitrage, la cour cantonale a constaté qu'il existait un espace de 10 cm entre celui-ci et l'embrasure de manière à permettre une aération suffisante. Le recourant affirme que cette constatation laisserait supposer qu'un tel espace serait prévu tout autour du survitrage et de l'embrasure verticale. Il se livre ensuite à une série de calculs visant à démontrer que les surfaces ouvrantes (SO), pour l'aération, et les surfaces d'éclairage (SE) mentionnées sur les plans, et approuvées non seulement par l'autorité communale, mais également par le Tribunal cantonal, seraient erronées. Cela étant, à la lumière des plans - en particulier les coupes des portes-fenêtres (plan S01 et S02) -, et à défaut d'explications complémentaires, on n'identifie pas, sous réserve de la hauteur et de la largeur des fenêtres, les bases de calcul sur lesquelles s'appuie le recourant. Dans ces circonstances, faute de motivation suffisante (art. 106 al. 2 LTF), rien ne commande de s'écarter des mesures, reportées sur les plans avalisés par les autorités précédentes, et les constatations de la cour cantonale.

E. 2.5

Sur le vu de ce qui précède, les griefs portant sur l'établissement des faits doivent être rejetés, pour autant que recevables.

E. 3

Invoquant une première violation de son droit d'être entendu, le recourant se plaint de n'avoir pu consulter le dossier de la DGE.

E. 3.1

Le droit de consulter le dossier est un aspect du droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. Ce droit s'étend à toutes les pièces de la procédure qui sont à la base de la décision et garantit que les parties puissent en prendre connaissance et s'exprimer à leur sujet.

L'exercice du droit ne peut être refusé au motif que les pièces dont la consultation est demandée sont sans importance pour l'issue du litige (ATF 132 V 387 consid. 3.2 p. 389; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88; cf. aussi, parmi d'autres, arrêt 1C_88/2011 du 15 juin 2011 consid. 3.4).

E. 3.2

Quoi qu'en dise le recourant, son grief doit en réalité être compris comme dirigé contre le rejet d'une requête en production de document portant, aux termes de son mémoire, sur une "nouvelle étude acoustique" qui aurait été "entreprise à son insu" par la DGE. Il s'agit partant d'un moyen de preuve qui, à la différence de la consultation du dossier, peut être écarté pour défaut de pertinence sur l'issue du litige (cf. consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard et en dépit des exigences de motivation du recours fédéral, le recourant n'indique pas en quoi cette prétendue étude présenterait un intérêt pour la solution du litige. Il affirme certes que, faute d'avoir donné suite à sa réquisition, on ne pourrait saisir les motifs sur lesquels s'est basée la DGE pour donner son accord. On comprend pourtant des différentes déterminations de la direction cantonale figurant au dossier - et dont certaines sont reproduites dans l'arrêt attaqué - que l'assentiment, au sens de l' art. 31 al. 2 OPB , a en particulier été octroyé sur la base des niveaux de bruits mentionnés sur les nouveaux plans - dont elle a examiné la conformité -, de la situation du projet dans le milieu urbain et de la pénurie de logements. Il faut enfin encore relever que l'existence de cette étude acoustique relève quoi qu'il en soit de la pure spéculation et ne peut, contrairement à ce que soutient le recourant, être déduite des déterminations de la DGE du 8 novembre 2017.

Le grief s'avère par conséquent mal fondé et doit être rejeté.

E. 4

Le recourant soutient qu'en écartant sa requête de mise en oeuvre d'une expertise judiciaire tendant à la vérification des niveaux d'immissions sonores le Tribunal cantonal aurait violé son droit à la preuve.

E. 4.1

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282).

L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière

non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 137 III 208 consid. 2.2 p. 210).

E. 4.2

A comprendre le recourant, on ne saurait se fier aux niveaux de bruit figurant dans les rapports et les plans versés au dossier au motif que ceux-ci ont été établis par l'acousticien mandaté par le constructeur; une expertise neutre s'imposerait par conséquent. Le recourant critique par ailleurs le fait que le niveau de trafic retenu pour établir ces études soit celui de l'année de 2015, alors que le projet ne pourra pas être réalisé avant 2019. Les rapports établis en 2013 et 2015 par ce même acousticien ne tiendraient en outre pas compte du détail des survitrages, établi plus tard par les plans du 18 décembre 2017. L'efficience des garde-corps et du traitement des surfaces des balcons ne seraient pas non plus définie.

Tout d'abord, il convient de relever que, s'agissant des bases de calcul et de la méthodologie employées par l'acousticien concerné, aucune violation des principes et des règles de calcul énoncés au ch. 3 de l'annexe 3 OPB n'a été retenue par la Cour de céans dans le cadre de la première procédure de recours fédéral (cf. arrêt 1C_429/2016). Les nouveaux plans élaborés, sur ces mêmes bases, dans le cadre de la nouvelle instruction ont été soumis à la DGE, autorité cantonale spécialisée en matière d'évaluation des nuisances sonores, qui n'a émis aucune remarque à leur sujet au gré de ses prises de position successives (25 septembre, 8 novembre 2017 et 7 février 2018). Il en va d'ailleurs de même de l'OFEV, aux termes de ses observations déposées devant le Tribunal fédéral. On comprend de l'argumentation du recourant, qui relève que le projet ne pourra être réalisé avant 2019, que celui-ci excipe de l'obsolescence des résultats des études acoustiques; il se limite cependant à cette affirmation et ne prend aucunement la peine d'expliquer, en dépit des exigences de l'art. 106 al. 2 LTF, en quoi les circonstances se seraient modifiées au point de nécessiter une mise à jour, ce que le Tribunal cantonal a expressément exclu. L'instance précédente n'avait dès lors pas de motif de s'écarter de l'évaluation des immissions sonores reproduites sur ces plans (cf. ATF 139 II 185 consid. 9.3 p. 199; THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd. 2018, n. 508 p. 176), qui mentionnent, à la hauteur de chacune des fenêtres du bâtiment projeté, conformément à l'arrêt de renvoi, le niveau de bruit diurne et nocturne, en tenant compte, le cas échéant, des survitrages.

E. 4.3

Insuffisamment motivé, le grief est écarté.

E. 5

Dans une série de critiques mêlant constatation inexacte des faits et violation du droit d'être entendu, le recourant reproche à l'instance précédente de n'avoir ni mentionné ni fait droit à sa requête demandant que la municipalité soit invitée à indiquer les mesures d'assainissement du bruit de la route de Genève auxquelles elle avait procédé. A le suivre, l'administration de ce moyen de preuve serait essentielle à la démonstration d'une violation, par la commune, de son obligation d'assainir la route imposée par les art. 16 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01), 13 al. 1 et 17 al. 4 OPB, rien n'ayant été entrepris depuis l'entrée en vigueur de l'OPB (1er avril 1987). Il serait de même erroné d'avoir retenu que les mesures d'assainissement de la route de Genève prévues en lien avec la réalisation de la ligne de tramway "t1" seraient réalisées à moyen terme.

En lien avec ces objections d'ordre formel, le recourant estime qu'une dérogation au sens de l' art. 31 al. 2 OPB ne pourrait être octroyée aussi longtemps que cette obligation d'assainir n'aura pas été suivie d'effets, sauf à violer le principe de précaution ancré à l' art. 11 LPE .

E. 5.1

A la lecture du recours, on peine à percevoir la portée du lien que tisse le recourant entre l'obligation d'assainir la route qui s'impose à la commune et l'octroi d'une autorisation dérogatoire en application de l' art. 31 al. 2 OPB . Quoi qu'il en soit, comme cela sera exposé ci-après, les autorités cantonales pouvaient, dans les circonstances actuelles, délivrer l'autorisation de construire requise, indépendamment des dépassements constatés (en application de l' art. 31 al. 2 OPB) et

a fortiori du défaut d'assainissement allégué. Dans ces circonstances, le grief du recourant apparaît sans pertinence pour l'issue du litige; cela est d'autant plus vrai que la réalisation de l'assainissement conduira, par définition, à une amélioration de la situation du bâtiment projeté sur le plan des nuisances sonores, répondant alors aux préoccupations du recourant. Il est ainsi également sans pertinence de savoir si le projet de tramway - et les mesures d'assainissement de la route que celui-ci suppose - se réalisera ou non à moyen terme.

E. 5.2

Il s'ensuit que l'ensemble des critiques en lien avec l'assainissement de la route de Genève doit être écarté.

E. 6

Le recourant soutient que les juges cantonaux auraient à tort dispensé d'enquête publique les modifications apportées au projet en cours d'instance, violant ainsi les art. 111 et 117 LATC ainsi que de l'art. 72b al. 3 RLATC. Il se prévaut à cet égard d'arbitraire au sens des art. 9 Cst. et 11 Cst.-VD (RS/VD 101.01); il ne prétend toutefois pas que cette dernière disposition lui conférerait une protection plus étendue que le droit fédéral, de sorte que son grief sera exclusivement examiné à la lumière des garanties de l' art. 9 Cst.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 111 LATC, la municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal. L'art. 117 LATC prévoit, pour sa part, que, lorsqu'elle impose des modifications de minime importance, la municipalité peut délivrer un permis de construire subordonné à la condition que ces modifications soient apportées au projet. Quant à l'art. 72b RLATC, intitulé "Enquête complémentaire", il prévoit, notamment, qu'une telle enquête ne peut porter que sur des éléments de peu d'importance, qui ne modifient pas sensiblement le projet ou la construction en cours (al. 2). La procédure est la même que pour une enquête principale, les éléments nouveaux ou modifiés devront être clairement mis en évidence dans les documents produits (al. 3).

Appelé à revoir l'application d'une norme cantonale ou communale sous l'angle de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue que si celle-ci apparaît insoutenable ou en contradiction manifeste avec la situation effective, ou encore si elle a été adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision critiquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. Si l'application de la loi défendue par l'autorité cantonale ne se révèle pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou

de la législation en cause, cette interprétation sera confirmée, même si une autre solution - éventuellement plus judicieuse - paraît possible (ATF 140 III 167 consid. 2.1 p. 168; 138 I 305 consid. 4.3 p. 319; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379).

E. 6.2

La cour cantonale a rappelé, se fondant sur la jurisprudence cantonale - que le recourant ne discute pas -, que si, après le dépôt d'un recours, la municipalité estime qu'il est nécessaire, sur le vu des griefs, de préciser ou modifier certains éléments du projet, sur des aspects de minime importance (nouvel examen au sens de l'art. 83 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RS/VD 173.36]), elle peut rendre une décision complémentaire sur ce point sans nouvelle enquête publique, parce que les modifications remplissent les conditions d'une dispense d'enquête publique au sens de l'art. 111 LATC. L'instance précédente a jugé qu'il en allait ainsi en l'espèce, s'agissant de la modification de certaines fenêtres par rapport au projet mis à l'enquête publique (survitrage, ouvrant de nettoyage, etc.).

Selon le recourant, les modifications ne pourraient être qualifiées de minimales dès lors qu'elles ne porteraient pas uniquement sur les fenêtres, mais également sur "la surface du séjour-cuisine de l'appartement rez-supérieur ouest" qui serait, selon lui, réduite de 44,7 m² à 42,5 m²

2. L'importance des modifications découlerait en outre du fait que celles-ci font l'objet d'un jeu de 16 nouveaux plans, lesquels seraient de surcroît empreints d'incohérences.

Ces explications ne démontrent pas en quoi l'appréciation de l'instance précédente serait discutable. La réduction de 2,20 m

2 de la surface d'une pièce, dans un unique appartement, ne revêt en particulier aucune pertinence, tant cet aspect apparaît marginal au regard de l'ensemble du projet. Quant aux autres prétendues incohérences que recèleraient les plans, celles-ci ne sont aucunement établies (cf. consid. 2.2). S'agissant par ailleurs des transformations apportées à certaines fenêtres, outre qu'elles répondent aux griefs du recourant en lien avec la protection contre le bruit, celles-ci ne modifient pas dans sa substance - à la lumière des plans - l'aspect extérieur du projet; le recourant ne le prétend d'ailleurs pas. Dans ces conditions, il n'est pas critiquable d'avoir renoncé à une nouvelle enquête publique, les droits des tiers, que cette procédure tend à protéger, n'apparaissant pas susceptibles d'être atteints par les amendements apportés au projet.

E. 6.3

Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 7

Aux dires du recourant, en jugeant que les survitrages projetés répondaient aux exigences de l'art. 28 al. 1 RLATC, l'instance précédente aurait fait preuve d'arbitraire. Elle n'aurait par ailleurs qu'insuffisamment motivé son arrêt sur ce point, contrevenant ainsi à la garantie de l'art. 29 al. 2 Cst.

E. 7.1

L'art. 28 al. 1 RLATC dispose que tout local susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire est aéré naturellement et éclairé par une ou plusieurs baies représentant une

surface qui n'est pas inférieure au 1/8

e de la superficie du plancher et de 1 m² au minimum. Cette proportion peut être réduite au 1/15

e de la surface du plancher et à 0,80 m² au minimum pour les lucarnes et les tabatières. Si les contraintes de l'état existant l'imposent, des dérogations peuvent être admises pour les fenêtres, les lucarnes et les tabatières.

E. 7.2

Dans son arrêt, le Tribunal cantonal a précisé que les plans du 18 décembre 2017 indiquaient, pour chaque pièce, la "surface d'ouverture" des fenêtres (SO) et la "surface d'éclairage" minimale (SE). Sur cette base, l'instance précédente a estimé que le coefficient de l'art. 28 al. 1 RLATC était respecté, ce qui avait au demeurant été vérifié par le service d'architecture de la commune. Cette motivation est, quoi qu'en dise le recourant, suffisante au regard des exigences de l'art. 29 al. 2 Cst. ; elle permet de comprendre les motifs sur lesquels la cour cantonale s'est fondée pour examiner la conformité du projet à l'art. 28 al. 1 RLATC. Sous cet angle déjà, le grief est mal fondé.

Sur le fond, le grief d'application arbitraire de l'art. 28 RLATC tombe également à faux. L'argumentation du recourant se base en effet exclusivement sur sa propre interprétation des plans, dont on a vu qu'elle ne pouvait être suivie (cf. consid. 2.2). Le recourant ne discute au surplus pas la conformité des surfaces ressortant des plans et retenues par le Tribunal cantonal avec cette disposition, ce dont il n'y a par conséquent pas lieu de douter (art. 106 al. 2 LTF).

E. 7.3

Pour peu qu'il soit suffisamment motivé, le grief est rejeté.

E. 8

Selon le recourant, les juges cantonaux auraient à tort considéré que les conditions autorisant la DGE à donner son assentiment au projet, en dépit des dépassements des VLI, étaient réalisées. Il invoque une violation de l'art. 31 al. 2 OPB.

E. 8.1

Selon l'art. 22 LPE, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés que si les valeurs limites d'immissions ne sont pas dépassées (al. 1). Si les valeurs limites d'immissions sont néanmoins dépassées, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être nécessaires ont été prises (al. 2). L'art. 31 al. 1 OPB précise que, lorsque les valeurs limites d'immissions sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit (let. a), ou par des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit (let. b). Aux termes de l'art. 39 al. 1 1^{ère} phrase OPB, pour les bâtiments, les immissions de bruit seront mesurées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit. La jurisprudence a précisé que pour répondre aux exigences des art. 22 LPE, 31 al. 1 et 39 al. 1 OPB, les valeurs limites

d'immissions doivent être respectées à la hauteur de chacune des fenêtres des locaux à usage sensible (cf. ATF 142 II 100 consid. 4.7 p. 111).

Selon l' art. 31 al. 2 OPB , si les mesures fixées à l' art. 31 al. 1 let. a et b OPB ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'immissions, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant. La délivrance d'une autorisation dérogatoire au sens de cette disposition appelle une pesée des intérêts; l'intérêt à la réalisation du bâtiment doit être confronté aux exigences en matière de réduction des nuisances sonores (arrêt 1C_704/2013 du 17 septembre 2014 consid. 6.2, publié in DEP 2014 p. 643 avec une note de ANNE-CHRISTINE FAVRE). Au regard du but poursuivi par l' art. 22 LPE , il faut qu'il existe un intérêt public à construire un bâtiment destiné au séjour prolongé de personnes, dans une zone exposée au bruit; le seul intérêt privé du propriétaire d'assurer une meilleure utilisation de son bien-fonds est à cet égard insuffisant. Dans le cadre de la pesée des intérêts, il convient en particulier de prendre en considération l'utilisation projetée, l'ampleur du dépassement des valeurs limites d'immissions et la possibilité d'élever le degré de sensibilité de la zone (art. 43 al. 2 OPB). Des exigences liées à l'aménagement du territoire - à l'instar de la possibilité de combler une brèche dans le territoire bâti (cf. arrêt 1C_704/2013 précité consid. 6.2), de la densification des surfaces destinées à l'habitat ou encore du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti (art. 8a al. 1 let . c et e de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 [LAT; RS 700]) - peuvent également entrer en considération, tout particulièrement lorsqu'une application stricte de l' art. 22 LPE serait susceptible de conduire à un résultat disproportionné eu égard à l'ensemble des circonstances (ATF 142 II 100 consid. 4.6 p. 111; cf. arrêt 1C_704/2013 précité consid. 6.2; voir également LUKAS BÜHLMANN, Construire dans des lieux bruyants: Pratique de la fenêtre d'aération admise à titre exceptionnel seulement, in: Inforum/VLP-ASPAN septembre 2016, p. 16 ss).

E. 8.2

La cour cantonale a établi sans arbitraire que, de jour, les VLI n'étaient dépassées qu'au niveau de la façade sud. Elle a constaté que les pièces donnant au sud étaient, à chaque étage, des séjours avec cuisine. Les deux fenêtres situées en milieu de façade étaient fixes avec ouvrant de nettoyage. Ces dernières n'étaient pas destinées à être ouvertes régulièrement; ce mécanisme permettait l'ouverture occasionnelle pour le nettoyage depuis l'intérieur. Les grandes fenêtres des balcons pouvaient, quant à elles, être ouvertes (porte-coulissante). Les fenêtres latérales, donnant respectivement sur les façades est et ouest, étaient, pour leur part, composées de deux vantaux: le premier fixe (avec ouvrant de nettoyage) et le deuxième pouvant être ouvert, mais protégé par un survitrage. Procédant ensuite plus particulièrement à l'examen des dépassements diurnes des VLI, la cour cantonale a retenu que le niveau le plus élevé, à savoir 68 dB (A), se situait au milieu des fenêtres fixes, au rez-supérieur et au 1

er étage, à savoir dans quatre pièces au total. A l'emplacement des fenêtres ouvrantes, un dépassement moins important, de 2 dB (A), était prévisible pour les deux séjours du rez-supérieur, tandis qu'aux autres étages, la VLI pourrait être respectée. La cour cantonale a relevé que, compte tenu de la configuration des fenêtres, il demeurerait possible, pour obtenir une aération naturelle du séjour, tout en se protégeant du bruit routier, de maintenir fermées les fenêtres de la façade sud et d'ouvrir la partie de la fenêtre latérale protégée par un survitrage. Dans les autres chambres, sans ouvertures en façade sud, aucun dépassement

de la VLI diurne n'était enfin à déplorer.

De nuit, les dépassements étaient en revanche plus importants. Un dépassement de 6 dB (A) a ainsi été établi à la hauteur des fenêtres du milieu de la façade sud, au rez-supérieur et au 1^{er} étage; les autres dépassements significatifs, oscillant entre 4 et 6 dB (A), étaient également situés sur cette même façade. Sur les autres devantures, sur lesquels donnaient les chambres (chambres à coucher, bureaux), les dépassements calculés variaient en revanche entre 1 et 3 dB (A).

Sur la base de la pratique prônée par la DGE en matière de projets prenant place en milieu urbain, en particulier dans le périmètre du PALM, à savoir le respect des VLI sur au moins une fenêtre des locaux à usage sensible, d'une part, et forte, d'autre part, des développements qui précèdent, l'instance précédente a considéré que la délivrance du permis de construire était compatible avec l' art. 31 al. 2 OPB . Elle a en particulier jugé que, dans ces circonstances, l'intérêt à l'édification du bâtiment, pour des motifs d'aménagement du territoire, liés notamment au développement de l'urbanisme vers l'intérieur et à la pénurie de logements, devait l'emporter sur une stricte application des normes de protection contre le bruit. Elle a estimé qu'avec les fenêtres des séjours et des chambres à coucher telles qu'elles avaient été conçues, la protection des habitants contre le bruit routier était assurée de manière adéquate.

E. 8.3.1

Le recourant reproche à la DGE de n'avoir pas examiné la situation concrète, mais de s'être fondée sur sa pratique consistant à valider certains projets pour autant que chaque local à usage sensible soit pourvu d'une fenêtre protégée où les VLI sont respectées. A la lumière de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, condamnant, sur le principe, la pratique dite de la fenêtre d'aération - interdiction rappelée dans l'arrêt de renvoi (cf. arrêt 1C_429/2016 consid. 5.1.3 et la référence à l' ATF 142 II 100) -, on peut comprendre que le recourant s'étonne de la position de la DGE. La direction cantonale a toutefois précisé que sa pratique s'appliquait aux projets destinés à prendre place dans les zones urbaines de l'agglomération Lausanne-Morges (cf. BÜHLMANN, op. cit. p. 17 i.i). Quant à l'instance précédente, contrairement à ce que soutient le recourant, celle-ci a procédé à un examen circonstancié de la situation; elle a en particulier pris soin d'établir, au niveau de chacune des fenêtres, le dépassement des VLI tant diurnes que nocturnes. Elle a de surcroît également tenu compte de la situation urbaine du projet et des impératifs liés à l'aménagement du territoire que cela suppose. Il est ainsi erroné d'affirmer que le projet n'aurait pas fait l'objet d'un examen concret.

E. 8.3.2

S'agissant plus spécifiquement de la situation du projet, il faut effectivement admettre que celui-ci prend place en zone urbaine, plus particulièrement dans le périmètre du PALM. Cette planification s'inscrit dans la politique fédérale des agglomérations (cf. PALM 2016 - volume A, p. 11 et 31 ss); elle poursuit des objectifs d'aménagement du territoire tendant à favoriser le développement de l'urbanisme vers l'intérieur (cf. art. 3 al. 3 let. a bis LAT), ce que le recourant ne discute pas. L'agglomération Lausanne-Morges constitue en outre un important bassin de population (cf. Plan directeur cantonal du canton de Vaud, fiche R11, p. 361), lequel souffre notablement d'une pénurie de logements et d'un manque de diversification de ceux-ci (cf. PALM 2016 - volume A, p. 40). Par ailleurs, lors de

l'inspection locale du 7 mars 2016, la cour cantonale a constaté que le quartier dans lequel se trouvaient le terrain litigieux ainsi que les différents bâtiments du recourant se prêtait bien à l'habitation, malgré le bruit routier; à cette occasion, le recourant avait du reste relevé - ce qu'il ne nie pas - la bonne qualité de vie dans ses propres appartements, dont plusieurs donnent pourtant sur l'avenue de Morges, où les VLI sont également dépassées (cf. Cadastre du bruit routier 2010, disponible à l'adresse www.geo.vd.ch/theme/environnement_thm, consulté le 28 mars 2019).

Il apparaît ainsi que de par sa nature et sa situation, le projet répond à des objectifs d'intérêt public liés à la création de logements ainsi qu'à la densification du milieu urbain vers l'intérieur. Quoiqu'en dise le recourant, une telle situation commande d'examiner si l'interdiction de construire de principe, instituée par les art. 22 LPE et 31 al. 1 OPB, en cas de dépassement des VLI (cf. CHRISTOPH JÄGER, Bâtir dans les secteurs exposés au bruit: La pesée des intérêts au titre de l' art. 31 al. 2 OPB , in: Territoire et environnement/ VLP-ASPAN, juillet 2009, n. 2.1.2.3 p. 5), doit être strictement observée ou si le projet peut être autorisé en application de l' art. 31 al. 2 OPB . Il convient en particulier d'examiner l'ampleur du dépassement des valeurs limites d'immissions et l'usage des différentes pièces du projet.

E. 8.3.3

A cet égard, on observe, avec la cour cantonale, que les mesures de protection contre le bruit ordonnées par la DGE, ainsi que la configuration des locaux conduisent à une limitation des nuisances, assurant des dépassements mesurés, pour des logements situés en zone urbaine à densifier. Ces mesures permettent en particulier de limiter les immissions à l'emplacement des pièces les plus sensibles, à savoir les chambres à coucher, prévues en façade est et ouest. Il ressort spécialement des plans que, à la hauteur des chambres, les dépassements de VLI n'interviennent que de nuit et au niveau des fenêtres non ouvrantes (avec ouverture de nettoyage). Elles seront en revanche respectées, de jour comme de nuit, au niveau des fenêtres ouvrantes; aux fenêtres les plus exposées, la pose d'un survitrage permettra également l'observation des VLI (cf. plans du 18 décembre 2017, Façade est et Façade ouest), de sorte qu'il sera possible de maintenir une fenêtre ouverte, sans subir les conséquences d'un dépassement des limites de bruit. Par ailleurs, comme le relève l'OFEV, de nuit les dépassements les plus importants sont concentrés sur la façade sud, où il n'y a pas de chambre à coucher. S'agissant toujours de la façade sud, exposée au premier plan aux immissions, le recourant n'avance aucun élément commandant de s'écarter de l'opinion de la DGE, autorité spécialisée - suivie par le Tribunal cantonal et non contredite par l'OFEV -, selon laquelle les dépassements résiduels, de jour, à l'endroit des fenêtres ouvrantes, peuvent encore être qualifiés de moindre (2 dB (A)). On observe d'ailleurs, avec la cour cantonale, que même aux points les plus critiques, où les VLI sont fortement dépassées (+ 6 dB (A)), le niveau de bruit (Lr de 61 dB (A)) est sensiblement inférieur aux valeurs d'alarme (cf. ch. 2 de l'annexe 3 l'OPB; à ce propos, voir également JÄGER, op. cit., n. 4.2.2.1 p. 19). Enfin, les solutions préconisées pour le projet, notamment la condamnation de certaines fenêtres et la pose d'un survitrage, permettent, en zone urbaine dense destinée à l'habitation et exposée au bruit, d'éviter la réalisation d'une devanture borgne au droit d'une artère routière fréquentée (cf. ATF 142 II 100 consid. 4.6 p. 110 s.).

Dans ces conditions, on ne discerne guère quelles autres mesures ou disposition des pièces auraient permis de limiter encore les nuisances liées à l'implantation urbaine du projet. Le recourant n'expose du reste pas sérieusement quelles autres configurations auraient été

envisageables. Il parle certes de déplacer les locaux d'exploitation en façade sud. Cependant, dans le cadre de la réalisation de logements, on ne discerne guère, faute d'explications, ce qu'englobe cette notion. Il est par ailleurs erroné de prétendre que le déplacement des salles de bains de la façade est en direction du sud, de manière à éloigner la fenêtre des chambres de 10.5 m² de la rue de Genève, aura pour effet d'en réduire l'exposition au bruit: de jour, les VLI sont respectées tant au niveau desdites chambres que des salles de bains; de nuit, ces valeurs sont dépassées aussi bien à la hauteur des salles de bains que des chambres de 10.5 m², de sorte que la rocade suggérée n'entraînera pas d'amélioration et nécessitera toujours, à l'instar de la configuration autorisée, la réalisation de mesures complémentaires (cf. plan des niveaux d'exposition de la façade est).

E. 8.4

Par conséquent, au regard non seulement de l'agencement des logements prévus, mais également du contexte urbain dans lequel s'inscrit le projet ainsi que des objectifs d'aménagement du territoire poursuivis, la pesée des intérêts circonstanciée à laquelle a procédé l'instance précédente apparaît conforme à l' art. 31 al. 2 OPB . Le grief doit partant être rejeté.

E. 9

On ne saurait enfin pas non plus suivre le recourant lorsqu'il affirme - à titre subsidiaire et se plaignant à cet égard d'arbitraire - que les modifications apportées au projet à la suite du renvoi ne revêtiraient pas de caractère contraignant. Il est en effet établi que la commune a examiné les plans nouvellement produits avant d'en approuver la teneur. Il ressort de l'arrêt attaqué que, suite à cette approbation, le permis de construire délivré le 30 juillet 2015 a été adapté dans le sens des plans modifiés.

Aussi, sur le vu des considérants de l'arrêt attaqué, la confirmation de la décision du 30 juillet 2015 porte-t-elle également sur les transformations subies par le projet suite au renvoi de la cause au Tribunal cantonal.

E. 10

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité, aux frais du recourant, qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Le constructeur intimé, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF); la Commune de Lausanne ne saurait y prétendre (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.